

Décision n° CODEP-DIS-2023-039949 du 18 août 2023 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant refus d'agrément d'un organisme pour les mesures d'activité volumique du radon

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R. 1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision d'agrément n° CODEP-DIS-2022-032361 du 17 août 2022 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour le niveau 2 présentée par l'organisme A.E.D. EXPERTISES, reçue le 29/04/2023, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon qui s'est réunie le 5 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- La méthodologie utilisée par l'organisme pour l'estimation du flux surfacique d'exhalation suit les prescriptions de la norme NF EN ISO 11665-7 relative à la l'estimation du flux surfacique d'exhalation par la méthode d'accumulation, prévue par la décision du 9 avril 2015 susvisée. Cette norme indique que le flux surfacique d'exhalation du radon, estimé à partir de la variation initiale de l'activité volumique du radon dans le conteneur d'accumulation en fonction du temps, est obtenu, dans le cas d'une méthode de mesure en continu, à partir de l'équation suivante¹ :

$$\varnothing = p \cdot \frac{V}{S}$$

Dans l'exemple référencé « RAPN2-SIMULATION1 », transmis à l'appui de la demande d'agrément, le résultat du flux surfacique d'exhalation du rapport n°2 est erroné. Il indique $3,5 \cdot 10^{-3}$ Bq/m²/s au lieu de $1,4 \cdot 10^{-2}$ Bq/m²/s :

$$\varnothing = 0.583 \cdot \frac{0.012}{0.5} = 0.014 \text{ soit } 1,4 \cdot 10^{-2} \text{ Bq/m}^2/\text{s}$$

Cette erreur conduit à une interprétation erronée des résultats de mesurage du flux d'exhalation détaillés dans le rapport qui indique « *un débit conséquent* ».

- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 2. Ce rapport doit mentionner la description des conditions de mesurage. Dans l'exemple référencé « RAPN2-SIMULATION1 », transmis à l'appui de la demande d'agrément, la description des conditions de mesurage :
 - o ne situe pas précisément les points de prélèvements dans les pièces (fissures, canalisations, etc.) ce qui ne permet pas de comprendre l'interprétation des résultats qui en découle pour l'identification des voies d'entrées et de transfert ;
 - o comporte des durées de prélèvement et de mesurage incohérents : par exemple, il est écrit en page 19 du rapport que les mesures - au sens ici de « prélèvements » - de flux d'exhalation ont été effectuées pendant une durée de 4 h, ce qui n'est pas conforme à la norme NF EN ISO 11665-7, alors que dans le tableau page 23 celles-ci ont duré 3 h.

¹ \varnothing : flux surfacique d'exhalation, exprimé en becquerel par mètre carré par seconde ; p : pente de la droite de régression linéaire calculée ; V : volume utile en mètre cube ; S : surface utile, en mètres carrés.

- Il résulte des constatations précédentes que le critère 4° mentionné à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée n'est pas respecté et que ces constatations ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme A.E.D. EXPERTISES,

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément par l'organisme A.E.D. EXPERTISES, dont l'adresse est 4 avenue Graham Bell – 33700 MERIGNAC, reçue le 29/04/2023, est rejetée pour le niveau 2 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme A.E.D. EXPERTISES.

Fait à Montrouge, le 18 août 2023

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*
le directeur général adjoint

Pierre BOIS